



Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 038-213801384-20240223-A2023_063-AI

S²LOW

ARRÊTÉ N°A2024_063

Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

VU l'arrêté n° A2023_299 du 21 septembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées à certains conseillers municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n°A2023_299 du 21 septembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée est abrogé.

Article 2

A compter du 1^{er} mars 2024, madame Azucena HERNANDEZ, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation du maire pour les affaires sociales.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 3

Cette délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 4

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Crémieu, le 23 février 2024

Le maire, Alain MOYNE-BRESSAND

